

Statuts de l'association UNE NÔTRE SANTÉ LYON

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour désignation : Une Nôtre Santé Lyon (UNSL).

Son champ territorial est celui de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a un objet humanitaire et éducatif non lucratif qui vise à promouvoir le bien-être pour chaque être humain, sans aucune discrimination.

Elle suscite, promeut et soutient toute forme d'actions humanitaires et éducatives, tant dans leurs spécificités respectives que dans la création de transversalités plurielles, ayant pour principe le bien-être et l'épanouissement de l'être humain.

Elle prévoit des rencontres, des stages, des échanges, des expositions et toute autre activité cohérente avec ses objectifs, destinés à tout individu, groupe ou institution, s'inscrivant dans une voie de recherche et de travail sur ces questions :

- En ouvrant ses locaux en fonction de la disponibilité des salles,
- En accueillant temporairement des intervenants et des associations dans le respect de ses statuts,
- En diffusant de l'information dans le cadre de la prévention pour le maintien du bien-être de chaque être humain

Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.

Elle assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié.

Elle s'engage à créer des moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social, à améliorer l'accès à l'éducation et à la prévention en santé, en favorisant la mise en lien et l'intégration de chaque être humain dans ces parcours.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil Collégial.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DES MEMBRES

L'association se compose des membres suivants :

- Membres actifs
- Membres sympathisants

- Membres bienfaiteurs

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1/ L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, pour accéder à toute forme d'actions humanitaires et éducatives dans le cadre du maintien du bien-être et de la prévention en santé.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil Collégial. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2/ La qualité de membre se perd par :

- La démission (personne physique) ou retrait (personne morale), adressés par écrit à l'association.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après mise en demeure préalable .
- Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, la charte, le Conseil Collégial décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil Collégial en cas de décision de radiation.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil Collégial.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles, qui est fixé chaque année par le Conseil Collégial.
- Des participations perçues par l'association au titre de formations, d'ateliers, de conférences.
- Le montant des frais d'inscriptions à des stages, des formations, des ateliers et des séminaires pédagogiques.
- De subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et autres.
- De dons et bénévoles.
- Le produit de manifestations exceptionnelles qu'elle organise (6 manifestations /an).
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, sympathisants et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, à quelque titre que ce soit. Tous les adhérents ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil Collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle est présidée par le Conseil Collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou des suffrages exprimés.

Les membres actifs empêchés devront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant ou un membre actif.

Un membre actif ou un membre sympathisant pourra représenter jusqu'à trois personnes autres que lui-même.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles et tout type de biens, et pour des questions portant sur les valeurs ou les fondements de l'association, ainsi que pour des investissements importants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité plus un des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – CONSEIL COLLÉGIAL

La direction de l'association est assurée par un Conseil Collégial.

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est composé d'au moins 4 membres et maximum 7 membres, dont le tiers sera renouvelé tous les 2 ans si nécessaire, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS ET GESTION FINANCIERE

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés et validés par le Conseil Collégial seront remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire rapporte, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

Concernant la gestion financière de l'association :

- L'activité exercée entrera strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuera par sa nature et non simplement financièrement à la réalisation de cet objet
- La gestion de l'association ne procurera aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants et membres de l'association
- La réalisation d'excédents de recettes ne sera pas systématiquement recherchée
- Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes seront réinvestis dans l'œuvre elle-même

Toutefois, la réalisation à titre accessoire d'actes payants n'est pas de nature à remettre en cause le caractère d'intérêt général c'est pourquoi l'association pourra faire exception concernant des rémunérations symboliques octroyées à des co-présidents. En plus des remboursements de frais, ceux-ci peuvent se voir rétribuer si besoin. De plus, si l'association percevait des recettes d'origine privée, liées aux dons entre autres possibilités, elle se réserve le droit de rémunérer un à trois co-présidents, sous un certain plafond.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Conseil Collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres actifs et sympathisants.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

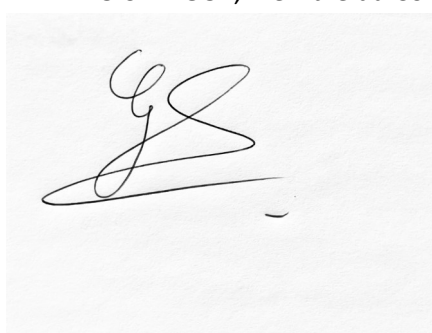
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villeurbanne, le 23 mai 2023

CORINNE BRUCHET, membre du Conseil Collégial

A photograph of a handwritten signature in black ink on a light-colored background. The signature is written in a cursive style and appears to read 'C Bruchet'.

ELOISE RIGOT, membre du Conseil Collégial

A photograph of a handwritten signature in black ink on a light-colored background. The signature is written in a cursive style and appears to read 'E Rigot'.